

Arrêté n. 2012-8 du 04/06/2012 du Directeur des Services Judiciaires fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention (Journal de Monaco du 15 juin 2012).

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'arrêté n° 2003-15 du 18 novembre 2003 portant création du bureau de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° 2003-16 du 1er décembre 2003 portant nomination des membres du bureau de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-8 du 3 juin 2005 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la maison d'arrêt ;

Titre - I De l'organisation de l'administration pénitentiaire Chapitre - I Du bureau de l'administration pénitentiaire

Article 1er .- Conformément à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 , susvisée, le visiteur de prison et les personnalités mentionnés respectivement au chiffre 8° et au dernier alinéa dudit article sont nommément désignés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires pour une durée de trois ans.

Article 2 .- Le bureau de l'administration pénitentiaire se réunit sur convocation de son président, au moins une fois l'an, selon un ordre du jour établi.

Une séance de travail est consacrée à l'examen du rapport annuel de l'ensemble des activités de la maison d'arrêt. Il est établi pour chaque séance un compte rendu intégral qui constitue le procès-verbal.

Article 3 .- Pour mener à bien ses missions, le bureau de l'administration pénitentiaire peut recueillir l'avis de toute personne qualifiée qu'il juge utile de consulter.

Chapitre - II Des locaux affectés à la détention

Article 4 .- La maison d'arrêt comprend trois quartiers de détention :

- a) un quartier réservé aux hommes majeurs, réparti sur deux niveaux ;
- b) un quartier réservé aux femmes ;
- c) un quartier réservé aux mineurs avec séparation selon le sexe.

Article 5 .- Chaque cellule, à l'exception des deux cellules dortoirs pouvant accueillir de quatre à six personnes détenues, de la cellule d'isolement et de la cellule disciplinaire, est équipée de :

- 1°) une à trois couchettes en fer au maximum, avec dotation individuelle d'un matelas, un traversin, une paire de draps, une couverture en été et deux couvertures de laine en hiver ;
- 2°) trois rayonnages ;
- 3°) une table ;
- 4°) un tableau mural d'affichage en liège ;
- 5°) quatre points lumineux ;
- 6°) un interphone ;
- 7°) une fenêtre à glissière condamnable ;

- 8°) une ventilation mécanique ;
- 9°) une porte équipée d'un guichet ;
- 10°) un miroir ;
- 11°) un lavabo ;
- 12°) une toilette équipée d'une porte battante ;
- 13°) un réfrigérateur ;
- 14°) une bouilloire électrique ;
- 15°) un téléviseur avec support mural et télécommande ;
- 16°) deux bouches d'aération pour la climatisation.

Sauf autorisation du Directeur de la maison d'arrêt, il est interdit d'introduire en cellule d'autres équipements que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 6 .- Chaque personne détenue doit entretenir sa cellule dans un état constant de propreté.

Lors de l'installation dans la cellule d'une personne détenue et à son départ, un inventaire contradictoire est établi.

La personne détenue doit signer un état des lieux mentionnant, le cas échéant, les observations sur l'équipement de la cellule dont elle est responsable.

Elle est informée qu'elle est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute dégradation volontaire.

Article 7 .- La réparation des dégâts et dégradations est évaluée par le service compétent de l'État.

Le Directeur des Services Judiciaires détermine, sur proposition du Directeur de la maison d'arrêt, au vu de cette évaluation et en tenant compte de la conduite de l'auteur du dommage, le chiffre de la retenue à opérer de ce chef sur la part disponible de son compte nominatif.

Chapitre - III Des personnels et prestataires de service

Section - 1 De la formation et de la concertation

Article 8 .- Le Directeur de la maison d'arrêt veille à la formation initiale et continue des personnels de l'établissement. Il peut confier à un membre du personnel d'encadrement l'organisation et le suivi des actions de formation.

Article 9 .- Il organise régulièrement des réunions de synthèse avec le personnel d'encadrement en vue de coordonner l'action des différents personnels et prestataires de services, et de recueillir leur avis sur les modalités d'application des régimes de détention.

Section - 2 Du logement du personnel de direction

Article 10 .- Le Directeur de la maison d'arrêt et le directeur-adjoint sont logés dans l'enceinte de l'établissement.

Ils ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, recevoir des personnes détenues dans leur logement.

Aucune personne de la famille d'un membre du personnel de la maison d'arrêt n'est autorisée à pénétrer dans les locaux de la détention.

Section - 3 De l'empêchement ou de l'absence du directeur de la maison d'arrêt

Article 11 .- En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de la maison d'arrêt est remplacé par le directeur-adjoint ou, à défaut, par le surveillant-chef ou par le premier surveillant.

Le Directeur des Services Judiciaires en est avisé.

Article 12 .- *(Abrogé par l'arrêté n° 2012-21 du 28 septembre 2012 du Directeur des Services Judiciaires).*

Titre - De la détention

Chapitre - I De la sécurité et de la discipline au sein des locaux affectés à la détention

Section - 1 De la sécurité et des modalités d'intervention

Article 13 .- Nul ne doit pénétrer, la nuit, dans les cellules en l'absence de raisons graves ou de périls imminents. Dans tous les cas, l'intervention de deux membres du personnel de surveillance au moins est requise.

Article 14 .- Chaque jour, pendant que les personnes détenues sont à la promenade, une fouille minutieuse des cellules et de leur mobilier ainsi qu'une vérification des serrures, grillages et barreaux de fenêtres sont effectuées ; les dégradations doivent être immédiatement signalées et les dégâts réparés au plus tôt. Tout objet non autorisé est enlevé.

Toute anomalie constatée est immédiatement portée à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires et du Procureur Général par le Directeur de la maison d'arrêt.

Les mêmes vérifications sont effectuées quotidiennement dans les lieux de promenade et locaux divers où les personnes détenues séjournent, travaillent ou ont accès.

Article 15 .- Les personnels de la maison d'arrêt ne doivent utiliser la force ou leurs armes mentionnées à l'article 12 envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence aux ordres donnés ou pour assurer la défense d'autrui.

Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Section - 2 Des modalités relatives au placement à l'isolement

Sous-section - 1 Isolement à la demande d'une personne détenue

Article 16 .- La personne détenue qui demande son placement à l'isolement ou la prolongation de son isolement adresse au directeur de la maison d'arrêt une demande écrite et motivée. Si la personne détenue est dans l'impossibilité de présenter une requête écrite, sa demande fait l'objet d'un compte rendu écrit, établi par un membre du personnel de surveillance.

L'isolement peut être levé par le Directeur de la maison d'arrêt sur demande de la personne qui en fait l'objet.

Le Directeur de la maison d'arrêt peut également décider, sans l'accord de la personne détenue, de lever l'isolement dans les conditions prévues à l'article 17.

Sous-section - 2 Isolement d'office d'une personne détenue

Article 17 .- La personne détenue qui fait l'objet d'une décision de placement en isolement d'office ou d'une décision de prolongation est informée par écrit des motifs invoqués par l'autorité qui a pris la décision, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations.

Si la personne détenue ne comprend pas ou n'est pas en mesure de s'exprimer dans la langue française, ces informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le Directeur de la maison d'arrêt. Il en est de même des observations formulées par l'intéressée, qui sont jointes au dossier de la procédure.

Le Directeur de la maison d'arrêt transmet le dossier de la procédure au Directeur des Services Judiciaires lorsqu'il y a lieu à application du dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée.

Sous-section - 3 Du régime de détention à l'isolement

Article 18 .- La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule. Elle bénéficie du régime ordinaire de détention, à l'exception des promenades qu'elle fait seule.

La personne détenue isolée reste soumise aux mêmes obligations et conserve les mêmes droits que ceux applicables au reste de la population carcérale, dans toute la mesure compatible avec sa condition d'isolée.

À ce titre, elle peut notamment être visitée par l'aumônier ou les représentants d'autres cultes, par son conseil et par l'assistante sociale. Elle est accompagnée dans tous ses déplacements par un membre du personnel de surveillance.

Section - 3 Des modalités relatives au régime disciplinaire

Sous-section - 1 Des fautes disciplinaires

Article 19 .- Conformément à l'article 46 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, les fautes disciplinaires sont classées suivant leur degré de gravité, en deux degrés.

Article 20 .- (Modifié par l'arrêté n° 2020-20 du 9 septembre 2020)

Constitue une faute disciplinaire du premier degré, le fait pour une personne détenue :

- 1°) de proférer oralement ou par geste, des insultes à l'encontre d'un membre du personnel de la Maison d'arrêt, d'un membre de sa famille, d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ou d'un codétenu ;
- 2°) de tutoyer les personnels pénitentiaires et les personnes en mission ou en visite dans l'établissement ;
- 3°) de commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- 4°) d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- 5°) de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service ;
- 6°) de refuser de se soumettre à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;
- 7°) de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou à des tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures ;
- 8°) de se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler son comportement ;
- 9°) de provoquer un tapage ayant pour effet de troubler l'ordre de la maison d'arrêt ;
- 10°) de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;
- 11°) de formuler, dans des lettres adressées à des tiers, des propos outrageants, des injures ou des menaces à l'encontre de toutes personnes exerçant une mission au sein de la maison d'arrêt, de même que des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- 12°) de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de la maison d'arrêt ;
- 13°) de négliger la préservation ou l'entretien en bon état de propreté de sa cellule ou des locaux communs ;
- 14°) d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, sportives ou de loisirs ;
- 15°) de jeter des débris par les fenêtres ou hors des endroits prévus à cet effet ;
- 16°) de communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;
- 17°) de pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur ;
- 18°) de causer délibérément de simples dommages aux locaux ou au matériel affecté à la Maison d'arrêt ;
- 19°) de refuser d'exécuter les ordres ou instructions donnés dans le cadre de l'article 69 du présent arrêté ;
- 20°) d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article.

Article 21 .- (Modifié par l'arrêté n° 2020-20 du 9 septembre 2020)

Constitue une faute disciplinaire du second degré, le fait pour une personne détenue :

- 1°) de proférer oralement ou par écrit des insultes ou menaces à l'encontre du Prince Souverain ou d'un membre de la Famille Souveraine ;
- 2°) de proférer oralement, par geste, écrit ou image des menaces de mort, d'atteinte à l'intégrité physique, avec ou sans ordre de remplir une condition, à l'encontre d'un membre du personnel de la Maison d'arrêt, d'un membre de sa famille, d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ou d'un codétenu ;
- 3°) de formuler, dans des lettres adressées à des tiers, des propos outrageants, des injures ou des menaces à l'encontre des institutions de la Principauté ou des autorités administratives et judiciaires ;
- 4°) d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de la maison d'arrêt ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;
- 5°) de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;

6°) de détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité ou de faire trafic de tels objets ou substances ;

7°) d'obtenir ou de tenter d'obtenir de quiconque, par menace de violence ou de contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;

8°) d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;

9°) de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;

10°) de causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à la maison d'arrêt ;

11°) de faire un usage nuisible des équipements, pouvant mettre en danger la sécurité des personnes et de l'établissement ;

12°) de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

13°) de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de la maison d'arrêt ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;

14°) d'inciter un codétenu à commettre l'une des fautes énumérées au présent article.

Sous-section - 2 Des sanctions disciplinaires

Article 22 .- L'interdiction de recevoir des subsides et la privation de cantine, prévues aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa premier de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 susvisée, ne peuvent excéder deux mois.

Article 23 .- Conformément au deuxième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, peuvent être prononcés en fonction des circonstances de la faute :

a) la mise à pied d'une activité de service général, pour une durée maximale de huit jours, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;

b) le déclassement d'un emploi ou d'une formation, pour une durée maximale d'un mois, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;

c) la privation, pendant une durée maximale d'un mois, de tout appareil acheté en cantine ou fourni par l'administration pénitentiaire, lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel ;

d) la suppression de l'accès aux parloirs sans dispositif de séparation, pour une période maximale de quatre mois, lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;

e) l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux, pour une durée globale n'excédant pas quarante-huit heures, lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles d'hygiène ou en relation avec la commission de dommages ou de dégradations matérielles ;

f) la privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs, pour une durée maximale d'un mois, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités ;

g) la retenue pécuniaire sur la part disponible, lorsque la faute disciplinaire est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations.

Les sanctions énoncées aux lettres a, b et f ne sont pas applicables aux mineurs de moins de seize ans.

Article 24 .- (Modifié par l'arrêté n° 2013-12 du 2 avril 2013)

La durée du placement en cellule disciplinaire, prévu au chiffre 4° de l'alinéa premier de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, ne peut excéder sept jours pour une faute disciplinaire du premier degré et quatorze jours pour une faute disciplinaire du second degré.

À l'égard des mineurs de plus de seize ans, la durée maximale du placement en cellule disciplinaire est de trois jours quel que soit le degré de la faute.

Le placement en cellule disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre des mineurs de moins de seize ans.